

**PREFECTURE DE LA MEUSE****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA MEUSE**ARRETE N° 2005 - 437

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société RICHES MONTS à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL de réaliser la mise en conformité des installations de réfrigération à l'ammoniac.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L.512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre du livre V du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-4617 du 30 novembre 1992 autorisant la Société RICHES MONTS à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL à exploiter une usine de traitement du lait sur le territoire de la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération soumises à autorisation, employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires en date du 15 novembre 2004 ;

Considérant que l'étude des dangers relative à l'emploi de l'ammoniac a mis en évidence des non conformités des installations de réfrigération par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

La société RICHES MONTS à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, qui exploite une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac en annexe de la fromagerie, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

Avant le 15 mars 2005

↳ Transmission à l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du rapport relatif au contrôle des installations de réfrigération effectué au cours de l'année 2004.

- 2 -

Avant le 30 juin 2005

↓ Réalisation, sur la base de l'audit CLAUGER réalisé en 2004, des travaux de mise en conformité des installations de réfrigération et de la salle des machines conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé.

↓ Réalisation par une société compétente du contrôle des appareils à pression.

↓ Transmission de l'étude de faisabilité de l'option technique envisagée pour réduire les distances d'effet en cas de fuite d'ammoniac.

Le dossier d'étude de faisabilité développera notamment les points suivants :

↓ Données techniques sur l'étanchéité de la salle des machines.

↓ Modélisation des scénarios retenus dans cette option pour exclure la retombée du nuage de gaz par l'effet d'écran des bâtiments élevés à une hauteur de 12 mètres et par l'obturation par un bardage des espaces libres entre la salle des machines et les bâtiments.

↓ Estimation du rayon des dangers liés au groupe indépendant de production d'eau glycolée.

↓ Évaluation des risques et des effets "dominos" liés au fonctionnement de la chaufferie.

↓ Mise en œuvre d'un plan d'opération interne à partir des scénarios d'accidents identifiés et hiérarchisés dans l'étude des dangers.

ARTICLE 2

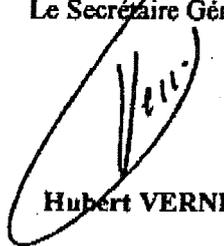
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspecteur des Installations Classées (DDSV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RICHES MONTS et dont une copie conforme sera adressée pour information au maire de Vignculles les Hattonchatel et au Sous-Préfet de Commercy.

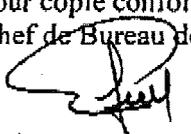
BAR LE DUC, le 28 FEV. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hubert VERNET

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



DIRECTION DES SERVICES

- 3 MARS 2005

VETERINAIRES-MEUSE